

PROCES VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL PUBLIC DU 23/09/2022

Le vendredi 23 septembre 2022 à 18 h 30, les membres du conseil Municipal de la Commune du Rayol-Canadel, se sont réunis à la Mairie - Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Jean PLENAT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 19 Septembre 2022.

Affichage de l'ordre du jour le 19/09/2022

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,
Mme DE PONFILLY Bettina, Adjoint,

M. JULIEN Jean Paul, M. PÊTRE Francis, M. DEL MONTE André, Mme LANG Virginie, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Mme BARBIER Katia, Conseillers municipaux

Absents représentés :

M. SAINT ANDRE Philippe a donné pouvoir à M. JULIEN Jean Paul
Mme VOITURON Pascale a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina
M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à M. PLENAT Jean
M. GHIBAUDO Olivier a donné pouvoir à M. PÊTRE Francis
Mme BOEHM Agnès a donné pouvoir à Mme BARBIER Katia

Absents excusés : M. MAGALHAES Jean Pierre, Mme MULLER Muriel

Membres en exercice : 15

Membres présents : 8

LE QUORUM EST ATTEINT.

Secrétaire de séance : Mme LANG Virginie

ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 02/09/2022

N° 01 – Mise en place d'une servitude DFCI sur la piste n° A33 dénommée « Malatra » et n° A331 dénommée « Le Drapeau » au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez afin d'assurer le statut juridique à un ouvrage DFCI existant

N° 02 – Création d'un comité consultatif Environnement et Urbanisme

N° 03 – Approbation de la convention portant création du service commun « fiscalité » entre la communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez et la Commune

N° 04 – Adhésion à la charte forestière du Syndicat Mixte du Massif des Maures

N° 05 – Approbation du rapport d'activité du Syndicat des Communes du Littoral Varois 2021

N° 06 – Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez pour les années 2022 et 2023

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée :

*** des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :**

- 01 arrêté de délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal
- 07 arrêtés permanents réglementant la circulation au droit des chantiers
- 02 arrêtés portant sur l'ouverture et la fermeture des zones de baignade

* des affaires juridiques :

Monsieur le Maire fait un point sur l'affaire DOUCE FRANCE : Le jugement de la Cours d'Appel est prononcé en faveur de la Commune : la copropriété doit libérer le passage empiétant sur le domaine public de la commune.

En ce qui concerne l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose de retirer la délibération N°06 et de la reporter au prochain conseil :

N° 06 – Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez pour les années 2022 et 2023

Monsieur le Maire propose également d'ajouter la délibération N°07 à l'ordre du jour pour correction matérielle de la N°76/2022 :

N° 07 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de vendre les parcelles communales AM 304 et AM 302

Ce qui est approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal.

- **Approbation du Procès -Verbal du conseil municipal du 02/09/2022 à 18 h 30**

Aucune question n'étant soulevée,

POUR : 13 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

N° 01 - Mise en place d'une servitude DFCI sur la piste n° A33 dénommée « Malatra » et n° A331 dénommée « Le Drapeau » au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez afin d'assurer le statut juridique à un ouvrage DFCI existant.

Rapporteur : Jean Paul JULIEN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L 2121-29 et L2241-1

Vu le code forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L134-1, L134-2, L 134-3,

Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R134-2 et R134-3,

Vu le PIDAF de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez,

Vu l'avis favorable du Groupement Prévention/Prévision – Service DFCI de la DDSIS du Var,

Considérant que la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6 mètres maximum, sur l'ouvrage DFCI dénommé « Malatra », numéro A33, et sur la piste « Le Drapeau », n° A331,

Considérant que cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Considérant que cette servitude permettra d'assurer l'entretien des pistes existantes ainsi que la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elles répondent aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillage latéral qui les accompagne,

Considérant que ces pistes ne seront pas ouvertes à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et que la Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avèreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016.

L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquant pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI de la piste n° A33 « Malatra » et n° A331 « Le Drapeau », ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété.

Considérant que si un autre usage devait être affecté à ces pistes, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude

Considérant qu'eu égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitudes, il n'y a pas lieu de s'y opposer,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE

POUR : 13 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De donner un avis favorable au projet de servitude de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur les pistes n° A33 dite « Malatra » et n° A331 dite « Le Drapeau » au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez selon le tracé en annexe,

ARTICLE 2 :

De prendre acte que le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, dans le cadre de la délégation de compétence « Protection et entretien de la forêt contre les incendies », sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement des pistes n° A33 et n° A331 à son profit,

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

N° 02 - Création d'un comité consultatif Environnement et Urbanisme

Rapporteur : Jean PLÉNAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L 2121-

Le droit à la participation des citoyens aux décisions locales, expressément consacré par les textes, s'exerce de manière différente selon le statut des territoires et leur taille démographique. Deux grandes formes de participation des citoyens à la décision publique existent :

- les modes de consultation directe (référendum, consultation, ...),
- les structures participatives.

Les comités consultatifs peuvent intervenir sur tout problème d'intérêt communal (article L.2143-2 et suivants du CGCT).

Aux termes de l'article L.2143-2 du CGCT, « le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal fixe la composition de ces comités consultatifs pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat.

Chaque comité devant être présidé par un membre du conseil municipal désigné par le Maire.

Les objectifs de ces comités consultatifs seront de :

- Favoriser la participation des citoyens à la vie de la commune,
- Impliquer les habitants et les acteurs locaux dans les projets de la collectivité,
- Faire bénéficier la commune de l'expérience des Rayolaises et Rayolais de leur connaissance du terrain.

Dans le cadre des évolutions législatives et réglementaires concernant l'environnement et l'urbanisme, la Commune souhaite créer un Comité Consultatif « Environnement et Urbanisme » afin d'élargir les échanges avec les administrés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE

POUR : 13 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La création d'un comité consultatif sur le thème de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 :

La constitution de ce comité consultatif comme suit :

- un élu désigné par le Maire en tant que Président : - M. Philippe SAINT-ANDRÉ,
- Deux autres élus : - M. Jean-Paul JULIEN,
- M. Francis PÊTRE.
- Des membres extérieurs.

Les critères fixés pour participer à ce comité seront : être résident de la commune ou y exercer une activité professionnelle, aucune condition d'âge n'est requise.

Pour assurer un bon fonctionnement de la qualité des échanges, ce comité sera limité à 5 personnes maximum. Le comité pourra faire appel à des spécialistes extérieurs si nécessaire.

Le conseil municipal étudiera les candidatures et validera l'intégration des membres non élus au sein du Comité Consultatif.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

N° 03 - Approbation de la convention portant création du service commun « fiscalité » entre la communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez et la Commune.

Rapporteur : Jean PLENAT

L'article L.5211-4-2 du CGCT autorise un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Au bureau communautaire du 31 janvier 2022, 10 communes ont confirmé leur adhésion au service commun « Fiscalité ». En effet, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté de communes et les villes de Cavalaire, Cogolin, La Croix Valmer, La Garde Freinet, Gassin, La Mole, Plan de La Tour, Le Rayol Canadel, Sainte Maxime et Saint Tropez décident de créer à compter du 01 janvier 2023, un service commun « Fiscalité » ayant pour objectif :

- D'améliorer la connaissance des données de fiscalité locale via un suivi analytique du tissu fiscal territorial année après année ;
- Et d'optimiser les bases fiscales du territoire pour un meilleur dynamisme

Le périmètre du service commun n'étant pas figé, l'adhésion reste ouverte à toutes les communes membres de la Communauté de communes au 1^{er} janvier de chaque année.

Ce travail mutualisé pouvant donner lieu à plusieurs formes d'interventions, il est proposé de définir le service commun sur la base des 3 principaux axes de travail suivants :

- **Mission 1 : Observatoire fiscal** : produire des analyses et des diagnostics pour les communes adhérentes au service commun. Toute commune adhérente au service bénéficie de ce socle commun de prestations

- **Mission 2 : Optimisation des bases fiscales** : repérer et corriger les anomalies fiscales en vue d'une équité fiscale territoriale et ainsi éviter une hausse des taux.
- **Mission 3 : Réalisation de travaux complémentaires sur demande d'une commune** : toute commune signataire de la convention a la faculté de faire appel ponctuellement à cette prestation. Ces travaux spécifiques feront l'objet d'une définition conjointe au regard de leur faisabilité technique et du plan de charge de travail du service commun.

Sur la base des éléments susvisés, dans le cadre d'échanges avec les communes, il a été établi un projet de schéma d'organisation du service commun « Fiscalité » avec ses modalités financières, retranscrits dans la présente convention, soumis au vote du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-1, L.5211-5-III, L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article L.5211-4-2 Code général des collectivités territoriales portant sur la création de service commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) ;

Vu l'avis favorable du Comité technique de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en date du 17/06/2022 ;

Vu le projet de convention type portant création du service commun « Fiscalité » joint ;

CONSIDÉRANT que la commune du Rayol-Canadel a manifesté son intérêt pour adhérer au service commun « Fiscalité » de la CCGST, au même titre que les communes de Cavalaire, Cogolin, La Croix Valmer, Gassin, La Garde Freinet, La Mole, Le Plan de la Tour, Sainte-Maxime et Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes et des communes adhérentes au service commun « Fiscalité », d'améliorer la connaissance des données de fiscalité locale via un suivi analytique du tissu fiscal territorial et d'optimiser les bases fiscales du territoire pour un meilleur dynamisme ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire de la CCGST, du 05 septembre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » de la CCGST du 12 septembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE

POUR : 13 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

ARTICLE 2 :

D'ADHÉRER au service commun « Fiscalité » à compter du 01 janvier 2023 créée par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et les communes membres intéressées par le service.

ARTICLE 3 :

D'APPROUVER la convention portant création du service commun « Fiscalité » entre la Communauté de communes et la commune du Rayol-Canadel.

ARTICLE 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

DE PRÉVOIR la dépense correspondante en dépenses au budget principal de l'exercice 2023 et suivants.

N° 04 - Adhésion à la charte forestière du Syndicat Mixte du Massif des Maures

Rapporteur : Jean Paul JULIEN

La loi n°2001-602 du 09 juillet 2001, dite d'orientation forestière, a permis aux territoires de décliner la politique forestière nationale, de l'adapter aux enjeux locaux et de définir des objectifs répondant aux réalités et à l'échelle d'un territoire cohérent au travers de Chartes Forestières de Territoire.

Ainsi, cette démarche territoriale concertée doit permettre une meilleure prise en compte de la forêt dans sa globalité (publique et privée) et à travers toutes ses dimensions (économique, sociale et environnementale), dans les niveaux de décision et de réalisation en intégrant l'ensemble des divers partenaires concernés.

Il ne s'agit pas d'un outil juridique et réglementaire. La charte forestière témoigne cependant de la réflexion d'un territoire sur ses problématiques et atouts forestiers, et de son engagement dans une dynamique de territoire bien définie pour les résoudre et les valoriser.

Elaborée par l'association des communes forestières, la 1ère Charte Forestière de Territoire du Massif des Maures a été signée en 2010 par l'ensemble des partenaires locaux. Son aboutissement a mis en avant le besoin d'une structure à l'échelle du Massif des Maures, et cela a abouti à la création du Syndicat Mixte du Massif des Maures en 2014. Depuis la conception de cette 1^{ère} charte, beaucoup de choses avaient changé et le contexte global fortement évolué :

- La réorganisation de la gouvernance ; avec le nouveau partage des compétences liées à la loi NOTRE, la création du Syndicat mixte du Massif des Maures ;
- Le développement de la filière Bois Energie, en particulier l'installation de l'unité bio-masse SYLVIANA à Brignoles qui a relancé l'exploitation forestière ;
- La thématique de l'adaptation au changement climatique, absente de la 1ère CFT.

Il est apparu donc incontournable de procéder à une révision de cette charte, afin de l'adapter aux enjeux et possibilités actuelles, afin de la rendre plus efficiente. Les membres du syndicat ont ainsi décidé de réviser la Charte Forestière du territoire du Massif des Maures, et ont souhaité que cette révision soit intégrée dans une réflexion globale de développement durable du massif, toujours en lien avec les réflexions sur l'adaptation au changement climatique.

Pour cette révision, le Syndicat du Massif des Maures s'est appuyé :

- Sur un partenariat avec l'Association des Communes Forestières du Var (COFOR 83)
- Des prestations pour la révision du diagnostic, confiées aux acteurs locaux de la forêt (Office National des Forêts), Association Syndicale Libre de la Suberaie Varoise, Syndicat de Producteurs de Châtaignes du Var)
- Une action pilote, confiée au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le syndicat mixte a obtenu pour ce faire des financements FEADER, Région et Département.

L'importante concertation menée a abouti à la validation en comité de pilotage du 3 juin 2022 d'une nouvelle version de la Charte Forestière déclinant 5 orientations en 14 actions (cf Annexe 1) :

- Axe 1 – Développer une gestion forestière dynamique et durable
- Axe 2 – Préserver & restaurer les fonctionnalités du Massif en matière de biodiversité et de paysage
- Axe 3 – Mieux prévenir les risques accrus par le changement climatique
- Axe 4 - Accueillir, organiser les usages et sensibiliser/éduquer aux enjeux du Massif
- Axe 5 – Transversal – Animer et faire vivre la CTF

Il s'agit d'un document de dynamique territoriale, non contractuel. Le syndicat mixte y a un rôle de coordination et d'animation de cette dynamique territoriale, et de portage de réflexions stratégiques (du type plan d'orientation Pastoral, schéma de desserte) menant ensuite à la déclinaison de travaux réalisés par les différents maîtres d'ouvrages publics et privés.

Afin d'entériner cette dynamique, la charte forestière sera soumise à signature de l'ensemble des acteurs du territoire, s'engageant à favoriser sa mise en œuvre (cf. annexe 2).

Le Conseil Municipal invité à se prononcer,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°2001-602 du 09 juillet 2001, dite d'orientation forestière,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Massif des Maures annexés à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021,

Entendu que la commune du Rayol-Canadel intervient dans le périmètre d'action de la Charte Forestière de Territoire du massif des Maures arrêté par le Préfet du Var en date du 10 mai 2007,

Considérant la validation par le comité de pilotage du **3 juin 2022** de la Charte forestière de territoire du Massif des Maures 2022 -2030,

Après avoir pris connaissance du contenu de la Charte Forestière de Territoire du massif des Maures, défini par son diagnostic, ses orientations et son programme d'actions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE

POUR : 13 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De se prononcer en faveur de la Charte Forestière de Territoire du massif des Maures 2022 -2030.

ARTICLE 2 :

D'approuver et valider le niveau d'implication de la commune du Rayol-Canadel.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte forestière et toutes les pièces pour mettre en œuvre cette décision.

N° 05 - Approbation du rapport d'activité du Syndicat des Communes du Littoral Varois 2021

Rapporteur : Jean PLENAT

En vertu de l'article L. 5211- 39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité 2021 du Syndicat des Communes du Littoral Varois a été présenté par Monsieur le Maire délégué titulaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le rapport d'activité 2021 est mis à la disposition de la population à la Mairie du Rayol-Canadel.

Après avoir communiqué ces documents, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport d'activité 2021 du Syndicat des Communes du Littoral Varois,

Vu l'énoncé ci-dessus,

Vu le rapport d'activité 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

N'EMET aucune objection sur le rapport d'activité 2021 du Syndicat des Communes du Littoral Varois,

N° 06 - Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez pour les années 2022 et 2023

Délibération retirée de l'ordre du jour et reportée pour le prochain Conseil Municipal.

N° 07 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de vendre les parcelles communales AM 304 et AM 302

Rapporteur : Jean PLENAT

Par délibération en date 28 mai 2014, le conseil municipal a décidé de mettre en vente plusieurs terrains de propriété de la commune.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 76/2022 portant sur la vente d'un terrain de 1 181 m² (parcelle AM 304). Il indique qu'il a été omis de préciser sur cette délibération que ce terrain de 1 181 m² est issu également de la parcelle AM 302 en complément de la parcelle AM 304.

Aussi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à vendre la parcelle AM 304 située Avenue Ernest Chancrin d'une superficie de 1 075 m² (parcelle très étroite et pentue) et la parcelle AM 302 de 106 m² à la même adresse ; soit un total de 1 181 m².

Après analyse des offres reçues en mairie, bornage amiable avec les voisins et acte d'échange (parcelle AM 89 contre parcelle AM 88 au profit de la commune) signé avec la SCI du 31 rue David d'Angers le 28/06/2022 autorisé par délibération n° 96/2021 du 22 octobre 2021,

Considérant la proposition écrite de Monsieur DURAND Julien et Madame FRENAIS Mégane au prix de 122 000 €,

Monsieur le Maire propose de réaliser la vente de la parcelle au prix de 122 000 €.

Vu le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE

POUR : 13 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Est décidée de vendre la parcelle AM 304 située Avenue Ernest Chancrin d'une superficie de 1 075 m² et la parcelle AM 302 de 106 m² à la même adresse ; soit un total de 1 181 m² au prix de 122 000 € net vendeur.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous actes et documents à intervenir.

ARTICLE 3 :

L'Office Notarial délégué par la commune est chargé de la rédaction de l'acte authentique.

ARTICLE 4 :

La délibération n° 76/2022 du 1^{er} juillet 2022 est annulée et remplacée par la présente délibération.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance du Conseil Municipal est levée à 18 H 52.

Monsieur le Maire
Jean PLENAT



La Secrétaire de Séance
Virginie LANG